



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la  
commune d'Availles-en-Châtelleraut (86)**

n°MRAe 2018DKNA7

dossier KPP-2017-5628

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune d'Availles-en-Châtelleraut, reçue le 13 novembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 8 décembre 2017 ;

**Considérant** que la commune d'Availles-en-Châtelleraut, 1 751 habitants en 2014 sur 1 546 hectares, a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) pour se conformer aux évolutions législatives en matière d'urbanisme et mettre en œuvre son projet de développement ;

**Considérant** que la commune prévoit la construction de 130 logements sur 10 ans représentant, à raison de 2,5 personnes par logement, un gain de population de 325 habitants à cette échéance ;

**Considérant** que la consommation foncière nécessaire à la réalisation de ce projet est d'environ dix hectares situés dans la partie urbanisée du bourg, dont deux hectares en secteurs de dents creuses et huit en continuité urbaine, soit une densité moyenne de 13 logements par hectare ;

**Considérant** la volonté exprimée de préserver les hameaux situés au sud de la commune de toute nouvelle urbanisation et de concentrer les projets d'habitat dans des opérations d'aménagement et de programmation situées en continuité de l'enveloppe urbaine centrale ;

**Considérant** que la commune prévoit l'extension de la zone d'activités (ZA) de Varennes, à l'ouest de la commune, sur une superficie d'environ 9 hectares ;

**Considérant** que l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement devra détailler les aspects relatifs à l'assainissement des eaux pluviales et usées générées par les ouvertures à l'urbanisation, en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration en cas d'assainissement autonome, et de capacité de traitement des effluents en cas d'assainissement collectif ;

**Considérant** la présence au sud du territoire communal de 2 ZNIEFF de type I : « La Carrière de la Doubtière » et « Les Meulières », classées en zone naturelle au PLU et éloignées des projets d'urbanisation ;

**Considérant** que la commune a identifié sur son territoire les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, les boisements nord et sud ainsi que les corridors écologiques majeurs, tel que celui de la vallée de la Vienne, ainsi que les corridors secondaires, qui devront faire l'objet de dispositions réglementaires afin de garantir l'absence d'incidences notables du plan ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Availles-en-Châtelleraut soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plan et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Availles-en-Châtelleraut (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2018

Le membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**